

Chapitre 2 – Les sources du droit comptable et la profession comptable

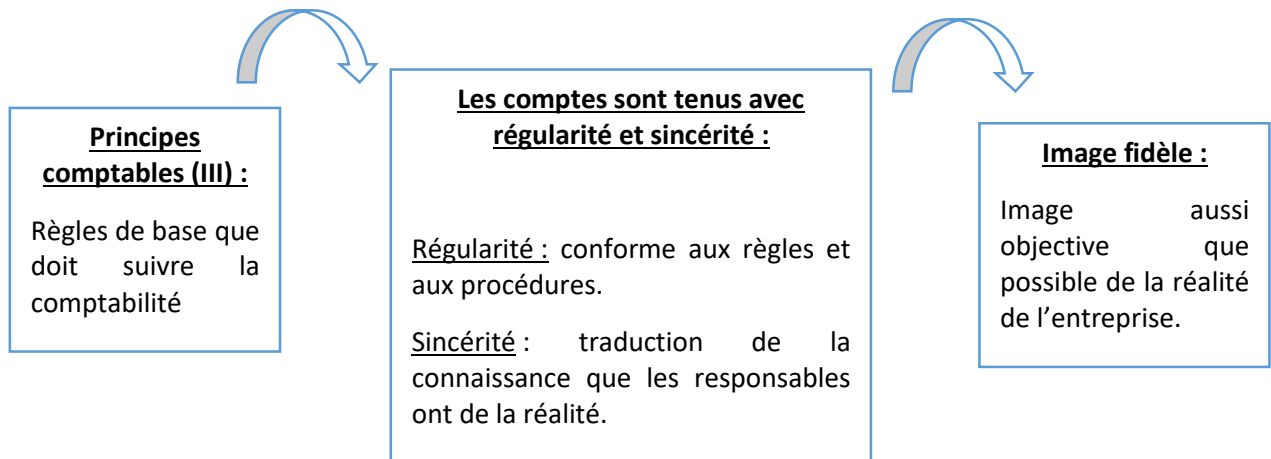
Synthèse

Table des matières

1.	La comptabilité	3
2.	Le droit comptable	4
3.	Intérêts et limites de la normalisation	5
4.	Les principes comptables	6
3.	Les statuts de la profession comptable.....	8
3.1.	La profession comptable via l'expertise comptable.....	8
3.2.	La profession comptable via le commissaire aux comptes	10
4.	Les règles déontologiques	11
5.	Les organisations professionnelles.....	12
5.1.	L'Ordre des experts-comptables	12
5.1.	La Compagnie nationale des commissaires aux comptes	13
5.2.	Le Haut conseil du commissariat aux comptes	13

1. La comptabilité

Selon l'article 121-1 du PCG, « la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture ».



La fonction comptable est donc utilisée pour :

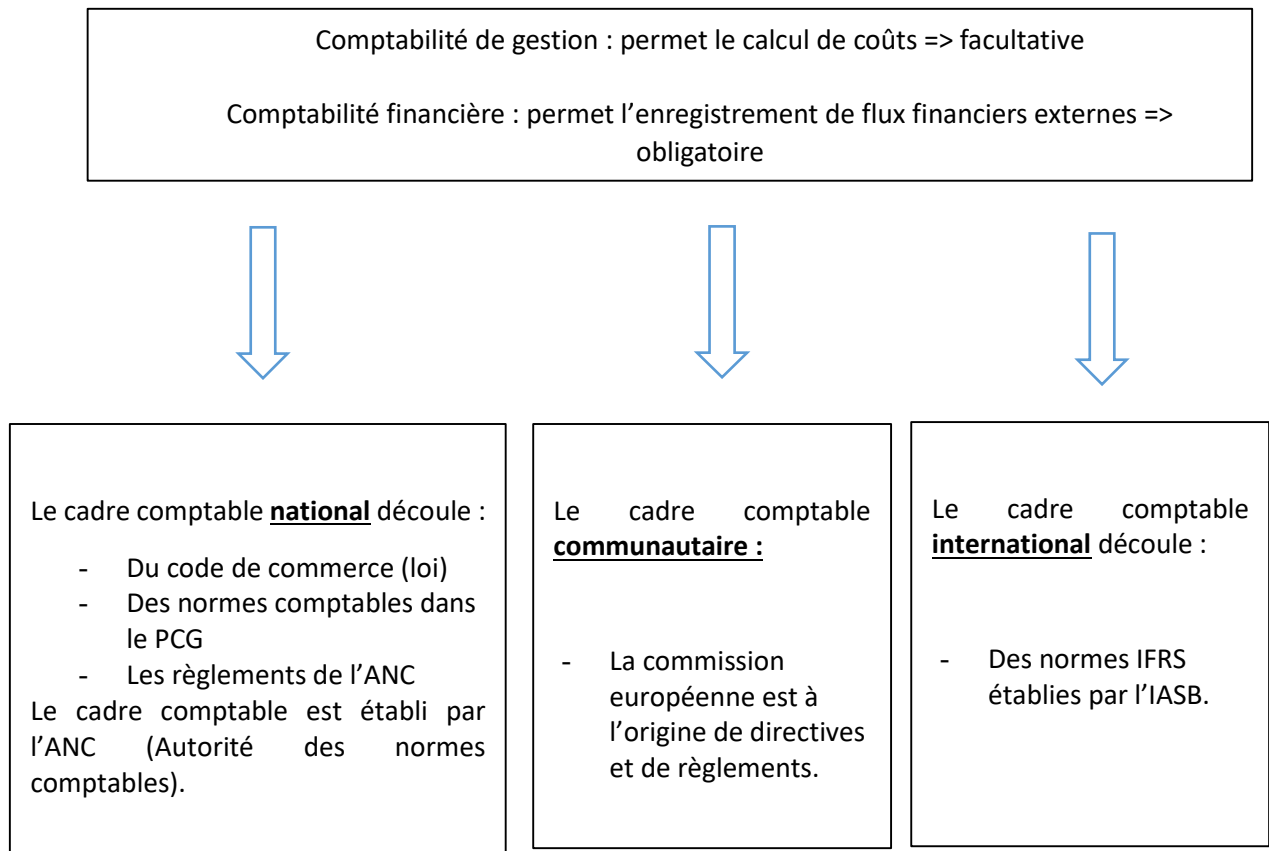
- Permettre une gestion efficace de l'entreprise : élaboration de stratégies, prise de décision, maîtrise des coûts.
- Servir de moyen de preuve dans la vie des affaires
- Répondre aux obligations légales de publication afin d'informer les tiers.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (1 à 7) et les corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-dcg>

2. Le droit comptable

Des institutions internationales, communautaires et nationales sont à l'origine de la réglementation comptable.



Pour la tenue quotidienne de leur comptabilité et pour l'établissement de leurs comptes annuels, les sociétés françaises doivent respecter le **Code de commerce** ainsi que le **Plan comptable général (PCG)**.

Le PCG a été réécrit en 1999 (sa première version date de 1947), et est régulièrement mis à jour par des règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC).

L'ANC (Autorité des Normes Comptables) est le normalisateur comptable français ; cet organisme est chargé d'adopter les nouvelles règles comptables et représente la France dans les débats comptables internationaux.

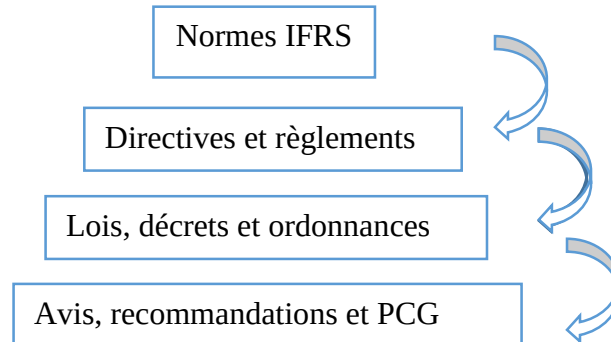
Les règles comptables françaises convergent actuellement vers les **normes** comptables internationales appelées **IFRS** (International Financial Reporting Standards).

Ces normes comptables internationales sont élaborées par l'**IASB** (International Accounting Standards Board). L'International Accounting Standards Board (IASB) a pour mission de créer un système de normes comptables à l'échelle de la planète.

Ce mouvement de convergence s'explique par le besoin croissant de pouvoir comparer les comptes de sociétés de pays différents dans un contexte de mondialisation des échanges.

La structure de la réglementation comptable est la suivante :

Ces sources de droit sont organisées de façon hiérarchique.



Une norme dite « inférieure » ne peut pas être contraire ou déroger aux dispositions d'une norme qui lui est « supérieure ».

3. Intérêts et limites de la normalisation

Comme énoncée précédemment, La normalisation comptable vise à établir des règles et des principes uniformes pour la préparation, la présentation et l'audit des états financiers.

- Intérêts de la normalisation comptable
- **Comparabilité** : les normes comptables permettent de comparer les états financiers de différentes entreprises, facilitant ainsi l'analyse financière et la prise de décision pour les investisseurs, les créanciers et les autres parties prenantes.
- **Transparence et fiabilité** : la normalisation comptable améliore la transparence et la fiabilité des informations financières, ce qui renforce la confiance des utilisateurs des états financiers.
- **Harmonisation internationale** : les normes comptables internationales, comme les IFRS (International Financial Reporting Standards), facilitent les comparaisons entre les entreprises de différents pays, favorisant ainsi les investissements internationaux et le commerce global.
- **Réduction des risques** : les normes comptables aident à réduire les risques de fraude et d'erreurs en établissant des procédures et des contrôles rigoureux.
- **Amélioration de la gouvernance d'entreprise** : la normalisation comptable contribue à une meilleure gouvernance d'entreprise en imposant des exigences de divulgation et de transparence.

- Limites de la normalisation comptable
- **Complexité et coût** : les normes comptables peuvent être complexes et coûteuses à mettre en œuvre, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui peuvent avoir des ressources limitées.
- **Rigidité** : les normes comptables peuvent être perçues comme rigides et peu flexibles, ce qui peut limiter l'innovation et l'adaptation aux nouvelles pratiques commerciales.
- **Diversité des pratiques** : malgré les efforts de normalisation, il existe encore des différences significatives dans les pratiques comptables entre les pays, ce qui peut compliquer les comparaisons internationales.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (1 à 7) et les corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-dcg>

4. Les principes comptables

Les normes comptables ne peuvent pas tout prévoir et traiter. Les comptables peuvent donc se confronter à des situations pour lesquelles un traitement comptable n'est pas expressément prévu dans les textes. Dans ce cas, la référence à des principes comptables doit permettre de trouver une solution comptable juste et dans l'esprit des normes.

Ainsi, les principes comptables consistent en un ensemble de fondements qui permettent de donner un cadre à la comptabilité.

Liste non exhaustive des principes comptables :

Principe	Contenu	Incidences lors des inventaires
Le principe d'indépendance des exercices	La vie d'une entreprise est découpée en exercices comptables d'une même durée (un an sauf exception). Les opérations doivent être rattachées à l'exercice qui a vu leur apparition, et ce, quelle que soit leur date de règlement.	Le compte de résultat récapitule uniquement les charges et les produits nécessaires à l'activité de l'exercice. Exemple : une facture de téléphonie en date du 28 décembre N et couvrant la période de janvier N+1 doit être passée en CCA.
Le principe de prudence	Il faut enregistrer en comptabilité tous les éléments probables ou certains susceptibles de diminuer la	Les comptables enregistrent les risques de perte, mais pas les gains potentiels.

	valeur du patrimoine ou de menacer la situation à venir de l'entreprise. Par contre, les éléments susceptibles d'enrichir l'entreprise ne sont pas pris en compte.	Exemple : Une entreprise possède un terrain. Si la valeur a diminué, il faut enregistrer cette perte. Si la valeur augmente, on ne fait rien.
Le principe de continuité d'exploitation	La comptabilité doit être tenue dans la perspective d'une poursuite de l'activité de l'entreprise sur plusieurs exercices comptables.	Certains éléments peuvent être étalés sur plusieurs exercices
Le principe de la permanence des méthodes	Les méthodes de tenue de la comptabilité choisies par l'entreprise doivent être conservées dans le temps sur plusieurs exercices (sauf exception).	Ce principe se justifie par la nécessité de pouvoir effectuer des comparaisons pertinentes dans le temps. Exemple : la méthode d'amortissement retenue doit être reconduite pour tous les exercices suivants.

Application pratique :

Déterminez les principes en lien avec les exemples suivants :

L'entreprise consomme de l'électricité en novembre et décembre N, mais la facture d'EDF n'arrivera qu'en février N+1. Il faut estimer le montant de cette consommation et l'enregistrer dans l'exercice N en tant que « facture non parvenue » (charge à payer). => **Le principe d'indépendance des exercices**

Une entreprise achète une machine industrielle pour 50 000 € qui va servir pendant 5 ans. Si l'on pensait que l'entreprise allait fermer l'année prochaine, il faudrait comptabiliser la machine à sa valeur de revente immédiate (souvent très faible). Mais parce qu'on considère que l'activité va se poursuivre (continuité d'exploitation), on enregistre la machine à son coût d'achat à l'actif, et on répartit ce coût sur 5 ans en comptabilisant 10 000 € de charge (amortissement) chaque année. => **Le principe de continuité d'exploitation**

Un ancien salarié attaque l'entreprise aux prud'hommes en année N et réclame des indemnités. L'avocat de l'entreprise estime qu'il y a de fortes chances de perdre le procès et d'avoir à payer 5 000 € en année N+1. L'entreprise doit inscrire une provision pour litige dès l'exercice N. => **Le principe de prudence**

Pour évaluer la valeur des marchandises qu'elle a en stock à la fin de l'année, une entreprise peut choisir différentes formules autorisées, comme la méthode du "Premier Entré, Premier Sorti" (PEPS / FIFO) ou celle du "Coût Moyen Pondéré" (CUMP). Si elle choisit la méthode du CUMP en année N, elle doit obligatoirement réutiliser cette même méthode en N+1, N+2, etc. Cela permet au dirigeant ou aux banques de comparer l'évolution des stocks d'une année sur l'autre de manière cohérente. => **Le principe de la permanence des méthodes**

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (1 à 7) et les corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-dcg>

3. Les statuts de la profession comptable

3.1. La profession comptable via l'expertise comptable

3.1.1. La profession comptable salariée

Les comptables exercent des fonctions similaires dans le secteur privé et le secteur public, mais il existe des différences importantes dans leur environnement de travail, leurs missions et leurs obligations.

- **Le contrat de droit public** : le **comptable public** est un fonctionnaire du Trésor public. Il faut passer par un concours pour être titulaire de ce poste.

Missions :

- **Gestion budgétaire** : élaborer et suivre le budget des collectivités, des établissements publics ou des administrations.
 - **Contrôle de la légalité** : s'assurer que les dépenses respectent les réglementations en vigueur et les budgets alloués.
 - **Transparence financière** : produire des rapports financiers et des comptes rendus à destination des citoyens et des autorités de contrôle.
 - **Reddition de comptes** : garantir la bonne utilisation des fonds publics et le respect des normes de comptabilité publique.
- **Le contrat de droit privé** : le comptable salarié est lié par un contrat de travail à un employeur de droit privé. Sa fonction est liée à la nature des travaux confiés. En fonction des années d'expérience, mais aussi du niveau d'études, différents métiers sont possibles. Il est possible de citer : assistant comptable, gestionnaire de paie, secrétaire comptable, assistant de gestion en PME PMI, comptable, trésorier et expert-comptable.

3.1.2. La profession comptable libérale

La profession comptable libérale désigne les experts-comptables et les commissaires aux comptes (partie 1.2) qui exercent leur activité en tant que travailleurs indépendants ou au sein de sociétés de conseil. L'expert-comptable joue un rôle crucial dans le paysage économique, en offrant des services variés aux entreprises et aux particuliers.

L'exercice de la profession comptable libérale repose sur la nature de la mission réalisée. Il s'agit d'une **mission contractuelle**.

Missions des experts-comptables :

- Tenue de la comptabilité, révisions et présentation des comptes annuels.
- Missions de tiers de confiance,
- Mission d'assistance au comité d'entreprise,
- **Missions de conseil** dans les domaines de la fiscalité, de la gestion, du juridique, de l'administratif, de la RH, recherche de financement etc.

L'expert-comptable est appelé aujourd'hui : **expert-conseil**.

Pour être expert-comptable, il faut être diplômé du DEC et être inscrit au tableau de l'OEC.

3.1.3. La nature des responsabilités

Le comptable public est **intégralement et personnellement responsable** (dont pécuniaire) de sa gestion.

Le comptable salarié à une :

- **Responsabilité contractuelle** : le comptable salarié est responsable vis-à-vis de son employeur en vertu de son contrat de travail. Il doit exécuter ses missions conformément aux instructions de son employeur.
- **Responsabilité civile** : en cas de faute professionnelle, le comptable salarié peut être tenu pour responsable civilement, mais cette responsabilité est généralement couverte par l'employeur.
- **Responsabilité pénale** : en cas de fraude ou de détournement de fonds, le comptable salarié peut être poursuivi pénalement.
- **Responsabilité disciplinaire** : il est soumis aux règles internes de l'entreprise et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement.

Pour l'expert-comptable :

- **Responsabilité civile** : en cas de faute professionnelle, l'expert-comptable peut être tenu pour responsable civilement. Il est généralement couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.
- **Responsabilité pénale** : en cas de fraude ou de détournement de fonds, l'expert-comptable peut être poursuivi pénalement.
- **Responsabilité disciplinaire** : il est soumis au code de déontologie de l'Ordre des experts-comptables et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement.

3.2. La profession comptable via le commissaire aux comptes

3.2.1. La nomination du CAC

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire :

- pour les sociétés commerciales (SARL, EARL, SA, SAS, SCA, SNC, SCPI SCI), la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :
 - 5 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
 - 10 000 000 € de chiffre d'affaires HT
 - 50 salariés
- Pour les sociétés qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales excède 2 des 3 seuils.

(liste non exhaustive).

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

Le CAC est nommé pour une durée de 6 exercices comptables. Pour certifier les comptes consolidés, il y a nomination de 2 CAC, indépendants l'un de l'autre, et de 2 CAC suppléants.

3.2.2. Les missions du CAC

La mission du CAC a un caractère permanent. Le CAC exerce une **mission légale**.

Sans rentrer dans une liste exhaustive, les missions sont les suivantes :

- **Audit légal** : certification des comptes annuels et consolidés. Le rapport comprend 3 parties (opinion : certification sans réserves, avec réserves, refus ; appréciations sur les comptes ; informations spécifiques et irrégularités rencontrées).
- **Vérifications spécifiques** : rapport de gestion, prise de participation, documents sur les difficultés d'entreprise, conventions réglementées...
- **Autres interventions définies par la loi ou le règlement** : examen limité des comptes, opérations ou événements particuliers : acomptes sur dividendes, augmentation de capital, fusion, procédure d'alerte...

3.2.3. La nature des responsabilités

- **Responsabilité civile** : en cas de faute professionnelle, le CAC peut être tenu pour responsable civilement (certification inexacte d'un bilan).
- **Responsabilité pénale** : le CAC peut être poursuivi pénalement pour un défaut de révélation de faits délictueux, d'usage illicite du titre de CAC.
- **Responsabilité disciplinaire** : Il est soumis au code de déontologie et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement.

4. Les règles déontologiques

Déontologie	Expert-Comptable	Commissaire aux comptes
Indépendance	Les experts-comptables et CAC doivent exercer leurs missions avec indépendance, impartialité et objectivité. Ils ne doivent pas avoir de liens financiers, personnels ou professionnels qui pourraient compromettre leur indépendance.	
Compétence	Les experts-comptables doivent posséder les compétences nécessaires pour accomplir leurs missions. Ils doivent suivre une formation continue pour maintenir et développer leurs connaissances.	Même logique, mais avec une obligation de formation.
Confidentialité, professionnel secret	Les experts-comptables sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas divulguer les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leurs missions, sauf dans les cas prévus par la loi (AMF, Cour des comptes...).	Devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.
Intégrité	Les experts-comptables doivent agir avec honnêteté et probité. Ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts et agir dans le respect des lois et des règlements.	S'abstenir en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.
Objectivité	Leur impose une démarche professionnelle menée en dehors de toute influence excessive ou de conflits d'intérêts susceptibles de compromettre leur jugement professionnel	
Confraternité	Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère susceptible de ternir l'image de la profession.	

5. Les organisations professionnelles

5.1. L'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables est une organisation professionnelle qui a pour mission de réguler, de représenter et de promouvoir la profession d'expert-comptable en France. Il veille au respect des règles déontologiques, à la qualité des services rendus par les experts-comptables et à la protection des intérêts des clients et du public.

L'Ordre des experts-comptables est structuré en plusieurs niveaux :

- **Niveau national** : le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) est l'instance nationale qui définit les orientations stratégiques et les règles de la profession.
- **Niveau régional** : les conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables (CROEC) sont des instances régionales qui appliquent les orientations nationales et gèrent les affaires locales.

Ses missions principales :

- **Régulation de la profession** : l'Ordre tient un registre des experts-comptables et contrôle leur inscription. Il veille à ce que les professionnels respectent les conditions d'exercice de la profession. L'Ordre établit et fait respecter un code de déontologie qui définit les règles de conduite professionnelle des experts-comptables.
- **Représentation de la profession** : l'Ordre représente les experts-comptables auprès des pouvoirs publics, des autorités de régulation et des autres organisations professionnelles. Il œuvre pour promouvoir la profession d'expert-comptable et valoriser son rôle dans l'économie et la société.
- **Formation continue** : l'Ordre organise et promeut la formation continue des experts-comptables pour maintenir et développer leurs compétences.
- **Normes professionnelles** : l'Ordre établit et fait respecter des normes professionnelles pour garantir la qualité des services rendus par les experts-comptables. Il met en place des mécanismes de contrôle qualité pour vérifier que les experts-comptables respectent les normes et les bonnes pratiques.
- **Protection des intérêts des clients et du public** : l'Ordre peut intervenir en cas de litige entre un expert-comptable et ses clients pour trouver une solution amiable.

5.1. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes

La **Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes** (CNCC) est un organisme professionnel en France, regroupant les commissaires aux comptes. Elle joue un rôle clé dans la régulation et la représentation de cette profession. La CNCC est une institution qui a pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts de la profession de commissaire aux comptes. Elle veille à la qualité des missions d'audit et à l'application des normes comptables et de déontologie.

Missions de la CNCC

- **Régulation de la profession** : élaborer et promouvoir des normes professionnelles et déontologiques applicables aux commissaires aux comptes.
- **Formation et information** : offrir des formations continues aux professionnels et fournir des informations sur les évolutions législatives et réglementaires.
- **Contrôle de la qualité** : superviser et contrôler la qualité des travaux réalisés par les commissaires aux comptes, en mettant en place des processus d'évaluation.
- **Représentation** : Représenter la profession auprès des institutions publiques, des organismes de régulation et des partenaires économiques.
- **Soutien aux membres** : fournir des conseils et un soutien technique aux membres de la CNCC sur des questions relatives à l'audit et à la comptabilité.
- **Développement de la profession** : promouvoir le rôle et la valeur ajoutée des commissaires aux comptes dans la transparence financière et la confiance des marchés.

La CNCC joue donc un rôle fondamental dans la structuration et le développement de la profession de commissaire aux comptes en France.

5.2. Le Haut conseil du commissariat aux comptes

Le Haut conseil du commissariat aux comptes est une autorité indépendante rattachée au garde des Sceaux. Organe de surveillance de la profession de CAC, il a pour principales missions :

- D'assurer la surveillance de la profession,
- De vérifier le respect de la déontologie et de l'indépendance des CAC,
- Emettre avis sur la déontologie : NEP (normes d'exercice professionnel),
- Promouvoir les bonnes pratiques professionnelles,
- Définir et superviser le contrôle des CAC.